

Conseil municipal

Mardi 10 avril 2018 à 18h30

Ordre du jour

Quorum

Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Désignation du secrétaire de séance

Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mars 2018

Délibération

– 2018-046 – Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Informations du Maire

Questions diverses

Conches sur Gondoire, le 06/04/2018

Frédéric NION
Maire

